

URSSAF DE

A _____, le _____

www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

RÉFÉRENCES

N° Siret

N° Compte

Page 1/1

Bénéficiaires des actions prescrites dans l'article L.412-8 (11°) du code de la Sécurité sociale (voir au dos la notice).

IMPORTANT : pour remplir la présente déclaration, veuillez vous reporter aux informations figurant sur la page «infos».

DÉCOMPTE DE LA COTISATION «ACCIDENT DU TRAVAIL»

Nombre de bénéficiaires des actions prescrites dans l'article L.412-8 (11°) :

Code type personnel	Cotisation forfaitaire horaire	Nombre d'heures d'action	Montant de la cotisation (arrondi à l'euro le plus proche)
372			

Déclaration certifiée exacte

À..... le.....

Signature du déclarant

N° Siret 9999999999999999
 N° Compte 999 99999999999999 9
 Période :

Date limite de paiement

MONTANT À PAYER

Adressez ce bordereau sous pli à l'Urssaf territorialement compétente ainsi qu'une copie à la Caisse d'assurance retraite et de la santé du travail.

NOTICE EXPLICATIVE

INFORMATIONS : COTISATION DUE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pourquoi cette cotisation ?

L'article L.412-8 (11°) du code de la sécurité sociale ouvre le bénéfice de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux personnes qui bénéficient d'actions d'aide à la création d'entreprise ou d'actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle Emploi, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Cap emploi) ou par des structures ayant conclu une convention avec les trois organismes cités précédemment en vue de dispenser ou prescrire de telles actions.

L'article D.412-93 du même code précise que ces actions donnent lieu au versement d'une cotisation forfaitaire due pour chaque heure relevant de ces actions et notamment de période de mise en situation en milieu professionnel.

Le paiement incombe aux prescripteurs de ces actions qui sont tenus de verser cette cotisation à l'Urssaf territorialement compétente.

Montant de la cotisation

L'arrêté modifié du 19 août 1992 (modifié par arrêté du 31 décembre 2014 – JO du 1^{er} janvier 2015) stipule que le montant de la cotisation horaire due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) pour les bénéficiaires des actions mentionnées ci-dessus est égal au montant de la cotisation due au titre des AT-MP pour les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés ou non par l'État, en application de l'arrêté modifié du 24 janvier 1980 (modifié par arrêté du 22 décembre 2014 – JO du 30 décembre 2014).

Modalités de versement

Les cotisations sont exigibles pour la période écoulée aux mêmes dates d'échéance de déclaration et de paiement que celles applicables pour les autres versements dus à la même Urssaf.

Elles sont effectuées par règlement distinct des versements effectués à un autre titre à la même Urssaf.

Ce bordereau complété, daté et signé doit être retourné à l'agent comptable de l'Urssaf territorialement compétente accompagné du versement correspondant arrondi à l'euro le plus proche.

Une copie du bordereau est à adresser directement à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.